

Décision n° 2011-0493
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 mai 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Completel
(numéros de la forme 08 40 PQ MC DU et 08 42 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Completel en date des 4 et 12 avril 2011, reçues les 7 et 12 avril 2011 sollicitant l'attribution de blocs de numéros de la forme 08 40 PQ MC DU et 08 42 PQ MC DU destinés à être utilisés comme préfixes de conservation des numéros ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2011 ;

Pour les motifs suivants : les numéros de la forme 08 40 PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la conservation des numéros commençant par 08 0, 08 1 et 08 2, tandis que les numéros de la forme 08 42 PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la conservation des numéros commençant par 08 84 et 08 9B. Ces numéros de la forme 08 40 PQ et 08 42 PQ sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 8 40 PQ, ou 8 42 PQ, placé en tête du numéro appelé.

.../...

Après en avoir délibéré le 5 mai 2011 ;

Décide :

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Mise en œuvre de la conservation des numéros de la forme
08 40 42 MC DU	08 0B PQ MC DU, 08 1B PQ MC DU, 08 2B PQ MC DU
08 42 26 MC DU	08 84 PQ MC DU, 08 9B PQ MC DU

sont attribués, jusqu'au 5 MAI 2031, à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la mise en œuvre de la conservation des numéros non géographiques correspondants.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel.

Fait à Paris, le 5 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI